



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°DDCSPP/SAE/141215/01 portant
mise à jour administrative de la société EURECAT à La Voulte-sur-Rhône
suite à l'évolution de la nomenclature**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 autorisant la société EURECAT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (07800) ZI Jean Jaurès – 121 avenue Marie Curie – BP 45, et les arrêtés complémentaires n°2009-322-9 du 18 novembre 2009, n°2011019-0005 du 19 janvier 2011 et n°2013137-0010 du 17 mai 2013 ;

VU le courrier du 5 mars 2015 de la société EURECAT relatif à la mise à jour de la situation administrative de ses installations classées sises sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (07800) ZI Jean Jaurès – 121 avenue Marie Curie – BP 45 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	Traitement thermique de déchets dangereux : Stripping et grillage de catalyseurs et alumines usés en vue de réutilisation (ST1, ELINO, RG1, RG2, RG3, RG4)		2770-1	A	10
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	Prétraitement de catalyseurs (expertise, analyse et préparation des lots) et alumines usés	8000 tonnes	2717	A	6
<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium</p>	Fabrication en quantité industrielle d'oxydes métalliques		3420-e* Avec le bénéfice de l'antériorité	A	/
<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Élimination et valorisation de déchets dangereux	>10t	3510 Avec le bénéfice de l'antériorité	A	/
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Stockage temporaire de déchets dangereux	>50t	3550 Avec le bénéfice de l'antériorité	A	/

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.... <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Catalyseurs contenant des composés de cobalt essentiellement	17000t	4510 Avec le bénéfice de l'antériorité	A (seuil haut)	/
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.... <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Catalyseurs contenant des composés de Nickel essentiellement		4511 Avec le bénéfice de l'antériorité	A (seuil haut)	/
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Dépôt de soude	165t (110m3)	1630-2	D	/
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		<1t	4715-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	D	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	ST1, ELINO, U1500, RG1, RG2, RG3, RG4, PSLF	17,62MW	2910-A-2	DC	/

* rubrique principale au sens de l'article R.515-59-II (IED)

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours- Exécution

Article 3.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.2 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le

14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON